



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la création de deux sondages
carottés de 105 m de profondeur au niveau de la Dent
de Marcoule (30)**

n° : F-076-24-C-0205

Décision du 5 novembre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du préfet du Gard n° 2014265_0013 du 22 septembre 2014 modifié portant autorisation du projet présenté par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule », situés sur le territoire de la commune de Chusclan, au titre des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code de la santé publique, portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, et déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-24-C-0205, présentée par le CEA, relative à la [création de deux sondages carottés de 105 m de profondeur au niveau de la Dent de Marcoule \(30\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 octobre 2024 ;

Vu la consultation du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie du 8 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création de deux forages de 105 m de profondeur, effectués à l'air, pour réaliser des mesures géophysiques, l'acquisition de ces données permettant d'actualiser le modèle sismique du centre CEA de Marcoule et de répondre à une demande de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant l'aléa sismique,
- en fin de carottage, le sondage sera équipé d'un tube plein non crépiné en PVC/PEHD équipé d'un capuchon de protection amovible pour protéger l'intérieur pendant les opérations d'aménagement de la margelle,
- l'espace annulaire du sondage sera cimenté sur toute sa hauteur jusqu'à affleurement, cette cimentation sera réalisée sous pression, par palier, de bas en haut de sorte que le tuyau d'injection plonge continuellement dans le coulis au cours de l'opération,
- la surface d'emprise est de 100 m² par forage et le volume des deux carottes est estimé à 5 m³,
- la durée totale des travaux est estimée à 3 mois ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune de Chusclan, sur le versant sud de la dent de Marcoule au nord du centre du CEA de Marcoule,
- dans le périmètre de protection rapprochée des captages autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2024265-0013 susvisé,
- aux abords d'un parking et à proximité d'une route entourée de forêt,
- à quelques centaines de mètres de mesures compensatoires mises en place pour la réalisation du parc régional d'activités économiques « Marcel Boiteux » (réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.),
- à environ 350 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Rhône et ses canaux » (n° 910011592) la plus proche, et à une distance comprise entre 660 m et 1,5 km des sites Natura 2000 « Rhône aval » (n° FR9301590) et « La Cèze et ses gorges » (n° FR9101399) et de deux autres Znieff de type II (« Le Rhône » (n° 930012343) et « Vallée aval de la Cèze » (n° 910011591)),
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation et dans le périmètre des « scénarios accidentels et cinétiques rapides des rejets radioactifs ou chimiques » identifiés au plan local d'urbanisme ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la tête de forage sera protégée des écoulements superficiels,
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle dans la zone de chantier est prévu et décrit dans le dossier,
- le risque sanitaire au regard des captages d'eau pour la consommation humaine sur le site du CEA de Marcoule est pris en compte par la mise en place d'un suivi physico-chimique de la nappe au niveau des captages,
- la période de réalisation des travaux prend en compte le risque de feu de forêt,
- le projet devra en tout état de cause respecter les procédures et les prescriptions liées aux captages d'eau pour la consommation humaine, et en particulier celles qui s'appliquent dans le périmètre de protection rapprochée des captages autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2024265-0013 susvisé,
- le chantier a une très faible emprise ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création de deux sondages carottés de 105 m de profondeur au niveau de la Dent de Marcoule (30) n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création de deux sondages carottés de 105 m de profondeur au niveau de la Dent de Marcoule (30), n° F-076-24-C-0205, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 novembre 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.